



*Oser le dialogue,
même sur les sujets
qui fâchent*

ARTICLE 12 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE.

AUCUNE SANCTION NE PEUT ÊTRE INFLIGÉE AU STAGIAIRE SANS QUE CELUI-CI NE SOIT INFORMÉ DANS LE MÊME TEMPS ET PAR ÉCRIT DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI. LORSQUE L'ORGANISME DE FORMATION ENVISAGE UNE PRISE DE SANCTION, IL CONVOQUE LE STAGIAIRE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU REMISE À L'INTÉRESSÉ CONTRE DÉCHARGE EN LUI INDIQUANT L'OBJET DE LA CONVOCATION, LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ENTRETIEN, SAUF SI LA SANCTION ENVISAGÉE N'A PAS D'INCIDENCE SUR LA PRÉSENCE DU STAGIAIRE POUR LA SUITE DE LA FORMATION.

AU COURS DE L'ENTRETIEN, LE STAGIAIRE A LA POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX, STAGIAIRE OU SALARIÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION. LA CONVOCATION MENTIONNÉE À L'ARTICLE PRÉCÉDENT FAIT ÉTAT DE CETTE FACULTÉ. LORS DE L'ENTRETIEN, LE MOTIF DE LA SANCTION ENVISAGÉE EST INDIQUÉ AU STAGIAIRE : CELUI-CI A ALORS LA POSSIBILITÉ DE DONNER TOUTE EXPLICATION OU JUSTIFICATION DES FAITS QUI LUI SONT REPROCHÉS.

LORSQU'UNE MESURE CONSERVATOIRE D'EXCLUSION TEMPORAIRE À EFFET IMMÉDIAT EST CONSIDÉRÉE COMME INDISPENSABLE PAR L'ORGANISME DE FORMATION, AUCUNE SANCTION DÉFINITIVE RELATIVE À L'AGISSEMENT FAUTIF À L'ORIGINE DE CETTE EXCLUSION NE PEUT ÊTRE PRISE SANS QUE LE STAGIAIRE N'AIT ÉTÉ AU PRÉALABLE INFORMÉ DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI ET, ÉVENTUELLEMENT, QU'IL AIT ÉTÉ CONVOQUÉ À UN ENTRETIEN ET AIT EU LA POSSIBILITÉ DE S'EXPLIQUER DEVANT UN COMMISSION DE DISCIPLINE.

LA SANCTION NE PEUT INTERVENIR MOINS D'UN JOUR FRANC NI PLUS DE 15 JOURS APRÈS L'ENTRETIEN OÙ, LE CAS ÉCHÉANT, APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

ELLE FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE ET MOTIVÉE AU STAGIAIRE SOUS FORME LETTRE RECOMMANDÉE, OU D'UNE LETTRE REMISE CONTRE DÉCHARGE. L'ORGANISME DE FORMATION INFORME CONCOMITAMMENT L'EMPLOYEUR, ET ÉVENTUELLEMENT L'ORGANISME PARITAIRE PRENANT À SA CHARGE LES FRAIS DE FORMATION, DE LA SANCTION PRISE.